Edition de Paris.

SAMEDI 2 MAI 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3026.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN.

On nous écrit de Rouen, 30 avril :

« Il est quatre heures, et la Cour vient de renvoyer l'affaire de notre barreau à lundi prochain, audience de midi, de sorte que vous n'en connaîtrez le résultat que mardi, au moment même où commencera le procès d'avril, et où les prévenus soulèveront peut-être l'exception d'incompétence de la Cour.

» Les plaidoiries sont entièrement achevées : Me Senard, qui avait été interrompu hier dans la sienne par la suspension d'audience, l'a reprise ce matin et ne l'a terminée qu'à deux heures et demie; il a parlé près de six heures, et a toujours captivé l'intérêt : impossible de faire preuve d'un plus beau talent oratoire en même temps que d'une érudition plus profonde. Il n'a pas présenté la question aujourd'hui absolument sous le même point de vue qu'hier, il s'est placé dans une position plus large; il a discuté très longuement la question d'inconstitutionalité de la Cour des pairs, et s'est attaché à justifier l'expression de *commission politique* dont s'est servi la résolution. Je ne saurais vous dire les nombreuses citations que Me Senard a appelées à son secours; il a rappelé notamment des exemples de ce qui a été fait en juillet 1830 par le barreau de Rouen. La plaidoirie de notre honorable bâtonnier n'est guère susceptible d'analyse, il s'est élevé par fois à une hauteur que comprendront bien seulement ceux qui l'ont entendu.

» M. le procureur-général a répliqué très brièvement, et s'est presqu'exclusivement occupé de répondre à l'exception d'incompétence; il a cité un arrêt de la Cour de Bourges qui, dans un de ses considérans, s'explique sur l'art. 103 du décret de 1808; il s'est aussi servi dans l'argumentation de l'arrêt Parquin.

» Me Senard a répliqué à son tour.

» Me Chéron, qui devait porter la parole au nom des demandeurs en intervention, a déclaré y renoncer, son confrère ayant épuisé la matière. »

BARREAU D'ORLÉANS.

ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU BARREAU DE PARIS.

Du 29 avril 1835.

Les avocats à la Cour royale d'Orléans, réunis en assemblée générale sous la présidence de leur bâtonnier, ont déclaré adhérer à la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris sur l'ordonnance du 30 mars 1835, et qu'une ampliation de cette résolution sera adressée par leur bâtonnier au bâtonnier des avocats de Paris, après qu'elle aura été transcrite sur le registre des délibérations.

Signé Légier, bâtonnier; Alex. Gaudry, Johanet, Boscheron-Desportes, membres du Conseil de discipline; Champignau, Lafontaine, Geoffroy, Bordas, Hougounenc, Chassinat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 29 avril 1835.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT.

L'assuré est-il tenu de faire le délaissement PAR ACTION EN JUSTICE, *dans les six mois de la réception de la nouvelle du sinistre, à peine de déchéance?* (Rés. aff.)

La déclaration de délaissement faite dans ce délai aux assureurs par ACTE EXTRAJUDICIAIRE *ne remplit-elle pas le vœu de l'art. 374 du Code de commerce?* (Rés. nég.)

DES POURPARLERS *qui auraient eu lieu entre les assureurs et l'assuré, par suite de la déclaration extrajudiciaire du délaissement, peuvent-ils, en supposant qu'ils soient prouvés, être considérés comme faits interruptifs de la prescription établie par les art. 373 et 431 du Code de commerce?* (Rés. nég.)

Le 6 décembre 1830, la compagnie d'Assurances générales établie à Paris assura, par l'intermédiaire de son correspondant à Saint-Malo, au sieur Capard, la somme de 30,000 fr. sur le navire *la Louise*, appartenant à l'assuré, et commandé par le capitaine David.

Cette assurance, contractée moyennant la prime déterminée, s'appliquait aux risques du voyage du Crousic à Saint-Malo ou Saint-Servan, avec faculté de faire toutes *escales* sur la route.

Le 13 du même mois, le sieur Capard annonça à l'agent de la compagnie d'assurances qu'il avait appris indirectement la perte du navire *la Louise*; le 15, il confirma la nouvelle du sinistre, qui avait été constaté par deux procès-verbaux authentiques.

Le sieur Capard étant tombé en faillite, ses syndics signifièrent, le 10 mai 1831, à la compagnie d'Assurances leur déclaration de délaissement et d'abandon du navire, avec sommation de payer le montant de la somme assurée.

Mais ce ne fut que le 19 novembre 1831, qu'ils assignèrent les assureurs devant le Tribunal de commerce de Saint-Malo, pour obtenir contre eux la condamnation au montant de l'assurance.

Les assureurs opposèrent à cette action la prescription résultant des art. 373 et 431 du Code de commerce, en ce qu'elle n'avait pas été formée dans le délai de six mois depuis la réception de la nouvelle du sinistre.

Le 14 novembre 1832, jugement qui repousse cette fin de non-recevoir, par le motif que la déclaration de délaissement, faite le 10 mai 1831, et suivie de la demande en paiement signifiée le 19 novembre suivant, dans le délai de six mois fixé par l'art. 373, avait satisfait au vœu de ce même article, et qu'il n'avait pas été nécessaire d'intenter l'action judiciaire dans ce même délai.

Sur l'appel, les assureurs conclurent à l'infirmation du jugement du Tribunal de commerce de Saint-Malo.

De leur côté, les syndics Capard conclurent à la confirmation du même jugement, et, subsidiairement, ils soutinrent qu'en tout cas la prescription avait été interrompue par les *pourparlers* qui avaient eu lieu entre les parties depuis la déclaration du délaissement jusqu'au moment où l'action judiciaire du 19 novembre 1831 avait été intentée; et ils demandèrent à faire preuve de ces faits interruptifs.

Sur ces débats, arrêt de la Cour royale de Rennes, du 18 mars 1833 qui infirme le jugement de première instance par des motifs en droit diamétralement opposés à ceux des premiers juges. Il pose en principe que dans l'ancien droit on ne concevait de délaissement valable que lorsqu'il avait été suivi d'une action en justice intentée dans les délais de la loi (art. 48 de l'ordonnance de 1681); que cette obligation a passé dans notre nouveau droit commercial; que c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 373 et 379 du Code de commerce;

A l'égard du moyen pris de l'interruption de la prescription, l'arrêt décide que la loi commerciale n'admet comme interruptifs que les *cédule, obligation, arrêtés de compte* ou *interpellations judiciaires*; qu'aucun acte de cette espèce n'est produit; qu'on se fonde seulement sur de prétendus *pourparlers* qui, quand ils seraient prouvés, ne seraient pas *concluants*; qu'ainsi la preuve de ces pourparlers n'est point admissible.

Pourvoi en cassation au nom des syndics Capard : 1° Pour fausse interprétation des art. 373, 379, 431 du Code de commerce, et violation de l'art. 432 du même Code;

2° Pour fausse application de l'art. 434 de ce même Code et déni de justice.

Le premier moyen consistait à soutenir que le Code de commerce était introductif d'un droit nouveau; qu'à la différence de l'art. 48 de l'ordonnance de la marine de 1681 qui exigeait *une action en justice* pour faire, d'une manière valable, le délaissement d'un navire, ce Code, art. 373, n'imposait point à l'assuré la même obligation; qu'il ne l'assujétissait qu'à déclarer le délaissement; que cette déclaration pouvait être faite par un simple acte extrajudiciaire avec sommation de payer le montant de l'assurance; que lorsque l'assuré s'était ainsi mis en mesure à l'égard de l'assureur dans les six mois de la nouvelle du sinistre, il n'avait plus à craindre de déchéance; que l'assureur se trouvait par-là suffisamment averti de l'obligation où il serait plus tard de payer la somme assurée.

Sans doute, ajoutait-on, l'assuré devra ultérieurement intenter son action en justice si l'assureur ne remplit point son engagement après l'expiration des six mois fixés par l'art. 373, et cette action se prescrit par cinq ans du jour du contrat. C'est le vœu de l'art. 432; mais c'est la seule prescription opposable.

Ainsi, l'assuré a deux délais contre l'assureur : le délai de six mois pour la déclaration de délaissement et la sommation de paiement; le délai de cinq ans pour l'exercice de son action judiciaire en condamnation à défaut de paiement volontaire.

Cette interprétation de la loi est conforme à l'intérêt général du commerce; il faut que lorsque l'assuré a fait connaître le sinistre à l'assureur, et qu'il l'a mis en demeure de payer le montant de l'assurance, il puisse y avoir entre eux des communications de nature à opérer leur rapprochemeut et à éviter des procès. Les convenances mutuelles exigent donc qu'un long délai précède la demande judiciaire, et que pour y recourir les voies de la conciliation soient entièrement épuisées.

Dans l'espèce, ni l'une ni l'autre de ces prescriptions n'était acquise. La déclaration de délaissement avait été faite dans les six mois, et l'action en paiement avait été formée avant l'expiration des cinq ans. La fin de non recevoir adoptée par l'arrêt ne repose donc sur aucun texte de loi.

Le second moyen consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait écarté, sans l'apprécier, la fin de non recevoir prise de ce que le retard de l'assignation avait été le fait de l'assureur qui, par les pourparlers dont il avait pris l'initiative, avait fait espérer qu'un arrangement amiable pourrait avoir lieu. La Cour royale devait donc admettre la preuve de cette tentative de rapprochement, puisque si elle eût été constante, elle aurait établi un fait interruptif de la prescription.

Ces moyens, combattus par M. Nicod, avocat-général, ont été rejetés par la Cour, par les motifs suivans :

Attendu que, de la disposition de l'art. 373 du Code de commerce combinée avec les dispositions de l'art. 379, 385 et 431 du même Code, il résulte, pour l'assuré, la double obligation de former la demande en délaissement dans les six mois de la réception de la nouvelle de la perte du navire, et de l'intenter par une *action en justice*, soit que le délaissement ait été déclaré précédemment par un acte extrajudiciaire, soit qu'il n'ait eu à cet égard aucune déclaration;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'état actuel de notre législation commerciale, des *pourparlers* ne pouvaient être considérés comme faits interruptifs de la prescription de l'action en délaissement; que cette decision est conforme à l'art. 432 du Code de commerce;

Attendu dès lors que l'arrêt a pu, par voie de conséquence, refuser la preuve de *pourparlers* qui, en les supposant établis, auraient été inconcluans.

(M. de Gartempe, rapporteur. — Me Jacquemin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

1° *En la forme, lorsqu'un jugement a été confirmé, est-ce contre l'arrêt confirmatif, et devant la Cour qui l'a rendu, que doit être formée la tierce-opposition par action principale, et non contre le jugement confirmé et devant le Tribunal duquel il émane?* (Oui.)

2° *Un associé est-il non recevable à former tierce-opposition à un jugement et à un arrêt rendus contre la société, encore bien que, aux termes de l'acte de société, les engagemens pris ne fussent obligatoires pour tous les associés qu'autant que chacun d'eux les aurait signés de la signature sociale, et que la signature même de la raison sociale n'obligeât que celui d'entre eux qui l'aurait apposée, tant qu'il n'aura pas désavoué les officiers ministériels qui ont représenté la société dans ces jugement et arrêt?* (Oui.)

3° *Au fond, et en droit, la stipulution ci-dessus pourrait-elle être opposée aux tiers? Ne devrait-elle pas être annulée comme dérogatoire au principe de solidarité entre les associés, posé dans l'art. 22 du Code de commerce?* (Non résolu.)

Ce qui rendait la première de ces questions tant soit peu spécieuse, c'était le rapprochement des art. 475 et 472 du Code de procédure civile : d'après le premier de ces articles, la tierce-opposition formée par action principale doit être portée devant le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et comme, d'après le second, si le jugement a été confirmé, l'exécution appartient au Tribunal qui l'a rendu, on disait avec une apparence de raison que l'arrêt confirmatif ayant rendu au jugement toute sa force, c'était au Tribunal qui l'avait rendu qu'il appartenait de connaître de la tierce-oppositition à son exécution.

Mais on ne faisait pas attention que l'arrêt confirmatif subsistait avec toute sa puissance, et que, bien qu'il ne fût pas attributif de juridiction à la Cour pour l'exécution du jugement confirmé, il le devenait nécessairement au cas de *tierce-opposition* à cette exécution : les juges inférieurs ne pouvant réformer un arrêt, il était évident que la tierce-opposition dirigée seulement contre le jugement confirmé et portée devant le Tribunal qui l'avait rendu, était insuffisante, car l'arrêt confirmatif restait, qui protégeait toujours de son autorité souveraine celui qui l'avait obtenu, et qui pouvait dès lors l'opposer toujours au tiers-opposant, tandis que celui-ci ne pouvait faire exécuter le jugement rendu sur sa tierce-opposition, sans violer l'ordre des juridictions.

La seconde question était, en l'état de la procédure, sans difficulté sérieuse : il était manifeste en effet que les jugement et arrêt ayant été rendus contre *la société*, l'associé qui se plaignait, y avait été représenté, et que, jusqu'à désaveu admis et jugé contre les officiers ministériels qui avaient occupé pour *la société*, il était non recevable à former tierce-opposition à ces jugement et arrêt.

Il est aussi fâcheux pour la science du droit que pour la partie que cette fin de non-recevoir se soit rencontrée dans la cause, car la troisième question eût été digne des sérieuses méditations de la Cour; Me Horson qui présentait cette fin de non-recevoir accueillie par la Cour, n'hésitait pas à déclarer, et son aveu, en pareille matière, est, on le sait, d'un grand poids, que cette question était peut-être une des plus graves qui pût se présenter dans les fastes judiciaires du commerce.

Le fait au surplus était fort simple : les sieurs Arnault et Fournier avaient obtenu contre la maison Hautjens et Ce, dont la dame Braff faisait partie, la condamnation au paiement d'une somme de 20 et quelques mille francs prononcée par jugement confirmé par arrêt. Des poursuites avaient été par eux exercées en vertu de ces jugement et arrêt, contre la dame Braff, qui y avait formé opposition sur le motif que les titres dont étaient porteurs les sieurs Arnault et Fournier n'avaient pas été signés par elle, ni de sa signature personnelle ni de celle de la raison sociale, et qu'aux termes d'une des clauses de l'acte de société, la signature de la raison sociale n'engageait que ceux des associés qui l'avaient livrée.

Un jugement avait ordonné la continuation des poursuites, sur le motif que les jugement et arrêt en vertu desquels les poursuites étaient exercées, avaient été rendus contre la société Hautjens et Ce, et qu'il était suffi-

ramment établi que la dame Braff faisait partie de cette société.

Appel par la dame Braff de ce jugement, et tierce opposition à l'arrêt confirmatif du jugement de condamnation primitif.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, arrêt par lequel la Cour;

En ce qui touche la tierce opposition : considérant qu'elle a été régulièrement portée devant la Cour qui avait confirmé le jugement du Tribunal de commerce; considérant que les jugement et arrêt attaqués ont été rendus contre la société Hautjens et Ce, dont la dame Braff fait partie, et que, jusqu'à désaveu de sa part des mandataire et avoué qui ont représenté la société, tant en première instance que devant la Cour, elle est légalement présumée avoir été partie auxdits jugement et arrêt; déclare la femme Braff, quant à présent, non recevable dans sa tierce-opposition; en ce qui touche l'appel du jugement ordonnant la continuation des poursuites, adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme.

—*L'administration provisoire d'une succession vacante doit-elle être remise, par le curateur nommé à cette succession au Domaine, aussitôt qu'il se présente pour la recueillir, et avant l'obtention du jugement d'envoi en possession?* (Oui.)

Ce qui donnait prétexte à la difficulté, c'est que le curateur nommé à une succession vacante ne doit la remettre qu'à l'héritier qui justifie de sa qualité; or, disait Me Trinité, avocat du sieur Debine, curateur à la succession vacante dont il s'agissait, le droit de l'Etat sur une succession vacante n'existe pas *per se ipsum*, et du moment même que le Domaine se présente pour recueillir cette succession, le droit ne se justifie que par la déshérence de la succession, c'est-à-dire lorsqu'il est certain qu'il n'y a pas d'héritiers au dégré successible (Code civil, art. 757 et 768); et il ne se réalise que par l'envoi en possession voulu par l'art. 770 du même Code; et de même que l'héritier qui se présente doit établir sa qualité, de même l'Etat dont l'identité est à la vérité hors de doute, doit justifier de l'existence de son droit, en prouvant qu'il n'existe pas d'héritiers, et de l'investiture de son droit par un envoi en possession; jusque-là la succession est vacante, car, s'il se présente quelqu'un pour l'appréhender, le droit de ce tiers n'est pas encore exerçable, qu'on nous passe le mot, et l'administration provisoire du curateur nommé doit continuer jusqu'à la représentation d'un jugement d'envoi en possession.

Mais Me Teste, avocat du Domaine, démontrait jusqu'à l'évidence que cette argumentation ne reposait que sur une erreur : 1° l'Etat était un héritier irrégulier, il est vrai, mais il était héritier; son droit se trouvait consacré sous la section 2 du chap. 4, intitulé : *des successions irrégulières*; et, sous le premier rapport, on concevrait difficilement la préférence d'un curateur à l'Etat pour l'administration provisoire; mais 2° l'article 768 du Code civil déclare qu'à défaut de conjoint, la succession est acquise à l'Etat. Remarquez le mot ACQUISE, la conséquence est claire: l'administration provisoire lui appartient, et le curateur est obligé de se retirer; et remarquez surtout que ce droit d'appréhension n'est soumis par cet article à aucune condition pour son exercice actuel, qu'il n'est pas notamment soumis à la nécessité de l'envoi en possession; cette condition n'est pas dans son texte, et elle ne saurait être dans son esprit, car l'article suivant le charge de faire apposer les scellés et de faire inventaire, toujours avant l'envoi en possession; or, que sont ces actes d'immixtion, si ce ne sont des actes d'héritier qui emportent avec eux le droit d'administrer? Aussi l'article 771 charge-t-il le conjoint de faire emploi du mobilier ou de donner caution; il n'impose pas la même obligation au domaine, parce que la solvabilité de l'Etat n'exigeait pas cette précaution; mais enfin si le conjoint est tenu de faire emploi du mobilier, il appréhende, il administre donc; il en est de même de l'Etat, qui est sur la même ligne que le conjoint.

3° L'obligation de se faire envoyer en possession, imposée à l'Etat, n'ajoute donc rien à son droit reconnu, proclamé sans restriction par l'art. précité. Cette obligation n'a d'autre but que de consacrer de nouveau son droit après qu'il aura justifié d'un appel fait aux héritiers par tous les moyens de publicité possibles; cela est si vrai, que l'envoi en possession n'est prononcé qu'un an après cet appel fait aux héritiers de se présenter.

4° D'ailleurs il n'y a lieu à curateur à succession, qu'autant qu'elle est vacante; or, une succession n'est vacante qu'autant qu'il ne se présente personne pour la réclamer. (Art. 811.) Lors donc que l'Etat se présente, la succession est en déshérence, en ce sens qu'elle manque d'héritiers réguliers; mais elle cesse d'être vacante, ce qui suffit pour la retraite du curateur.

5° Enfin rien ne démontre mieux l'absurdité d'un système, que de le pousser à sa dernière conséquence; or, cette conséquence serait que l'Etat qui ne pourrait administrer provisoirement qu'après s'être fait envoyer en possession, serait obligé de faire nommer un curateur pour administrer jusqu'à cette époque, car on ne pourrait pas laisser la succession sans administrateur; de sorte que l'Etat qui, indépendamment de son intérêt propre, présenterait assurément plus de garantie dans celui des héritiers qui pourraient se présenter par la suite, serait obligé de voir administrer une succession que la loi déclare lui être acquise, par un curateur plus ou moins intelligent, plus ou moins fidèle, et cela pour l'honneur de prétendus principes qui ne sont pas plus dans la loi que dans la raison.

Bien plus, le conjoint serait dans la même obligation que l'Etat, de sorte que sa propre chose, qu'il aurait gérée, il serait contraint d'en remettre l'administration à un curateur jusqu'à l'envoi en possession. N'y aurait-il pas là quelque chose qui choquerait le bon sens et l'esprit de famille?

Ces raisons de décider, présentées avec cette tournure d'esprit incisive et cette force d'une logique serrée qui caractérisent le beau talent de Me Teste, ne pouvaient manquer d'être accueillies par la Cour; aussi a-t-elle, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, confirmé la sentence des premiers juges, qui avait ordonné la cessation de l'administration provisoire du curateur, et en avait investi le Domaine par ces motifs :

Qu'aux termes de l'art. 811 du Code civil, lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante;

Qu'évidemment les termes de cet article: « S'il ne se présente personne, » s'appliquent à l'enfant naturel, au conjoint survivant et à l'Etat;

Qu'en effet, l'article parle des héritiers, ce qui aurait suffi pour rendre la pensée du législateur, s'il avait voulu exclure les successeurs irréguliers;

Que l'art. 767 du Code civil porte : « Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint qui lui survit,» et que l'art. 768 déclare qu'à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat;

Que le législateur avait déjà dit dans l'art. 539 du même Code : « Tous les biens des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public; »

Qu'en conséquence de ces dispositions législatives, lorsque l'Etat déclare appréhender une succession abandonnée, cette succession n'est plus réputée vacante;

Qu'il en est ainsi de la succession de la Dlle Caussin;

Qu'au surplus rien n'oblige l'Etat à prouver qu'il n'existe ni héritiers, ni enfant naturel, ni époux survivant;

Qu'indépendamment de l'impossibilité d'établir une preuve négative de ce genre, l'obligation qui serait imposée à cet égard à l'Etat, serait contraire à l'art. 136 du Code civil;

Que cet article ne distingue pas, lorsqu'il dispose que la succession est dévolue à celui qui l'aurait recueillie, à défaut de celui qui ayant des droits préférables, ne se présenterait pas;

Qu'il faut que toute succession repose sur la tête de quelqu'un, et que c'est pour cela que le curateur à la succession vacante a été imaginé, mais pour le cas seulement ou l'Etat lui-même, dont les droits sont écrits dans la loi, ne se présenterait pas pour les revendiquer;

Que l'existence d'un curateur à une succession vacante est incompatible avec celle d'un ayant droit qui réclame cette succession;

Que sans doute l'Etat, aux termes de l'art. 770 du Code civil, doit demander l'envoi en possession au Tribunal, mais au Tribunal seulement, ce qui exclut l'idée qu'il soit obligé de faire nommer un curateur pour obtenir contre lui cet envoi en possession;

Que, d'ailleurs, l'administration provisoire est due à l'Etat, car, aux termes de l'art. 769, il doit faire apposer les scellés et faire faire inventaire;

Que la loi ne lui aurait pas ordonné l'accomplissement de ces formalités en même temps qu'elle les prescrit par les art. 813 et 814, si l'existence de ces deux administrations eût pu être considérée comme pouvant être simultanée;

Qu'enfin, l'administration provisoire doit appartenir à celui qui a un titre à la possession définitive, de préférence à celui qui, comme le curateur, n'est appelé que par la nécessité la plus absolue, sans droit éventuel ultérieur; que, d'ailleurs, l'Etat offre toute espèce de garantie, puisque la loi le dispense de faire emploi du mobilier et de donner caution pour en assurer la restitution, obligation que l'art. 771 impose au conjoint survivant;

Que, si l'Etat a droit à l'administration provisoire d'une succession abandonnée dont il revendique la possession, c'est nécessairement à lui que s'appliquent les termes de l'art. 813 qui oblige le curateur à rendre compte à qui il appartiendra.

Audience du 8 avril.

Le droit conféré par l'art. 504 du Code de commerce, aux créanciers vérifiés, de contester l'admission des autres créanciers, continue-t-il à exister après le contrat d'union et la nomination des syndics définitifs? (Non.)

MM. Devesvres frères, créanciers de plus de 200,000 fr. de la faillite Perreau-Lecomte et Ce, soutenaient, comme appelans, l'affirmative de cette question à l'occasion d'une transaction faite, sous l'autorisation du juge-commissaire, par les syndics définitifs de cette faillite terminée par un contrat d'union, et par laquelle ils avaient admis au passif un sieur Presseveaux pour une somme réduite à 700 fr. Cette transaction pouvait être suivie de plusieurs autres plus importantes; l'intérêt était grave et manifeste.

Me Parquin, leur avocat, soutenait que le droit accordé par l'art. 504 l'était d'une manière générale, absolue, sans distinction entre le cas où il serait exercé avant ou après le concordat, ou le contrat d'union; que si cet article était placé sous la rubrique du chapitre qui traite des attributions des syndics provisoires, c'était parce que, le plus ordinairement, la vérification des créanciers se fait et se termine avant le concordat ou le contrat d'union et sous l'exercice des syndics provisoires; mais que c'était méconnaître l'esprit et le texte même de la loi, d'en tirer, comme les premiers juges l'avaient fait, cette conséquence que ce droit ne pouvait être exercé que pendant le temps du syndicat provisoire. L'esprit de la loi; les syndics *définitifs* n'étaient comme les syndics *provisoires* que les mandataires des créanciers; ceux-ci représentaient tout aussi bien que ceux-là la masse des créanciers; comme eux, ils procédaient au recouvrement des dettes du failli et à la vente de ses effets et marchandises (art. 492 du Code de commerce). Et dès lors si les syndics définitifs n'étaient ni plus ni moins que les syndics provisoires, comment et pourquoi les créanciers ne pouvaient-ils pas exercer sous le syndicat définitif, surtout à leurs frais et risques, un droit que la loi leur donne, on le repète, sans distinction de temps, et qu'on reconnaît qu'ils peuvent exercer sous le syndicat provisoire?

Le texte de la loi : l'article 533 du Code de commerce donne à chaque créancier individuellement le droit de contester à ses frais les priviléges réclamés; or, cet article se trouve placé à la fin du titre des faillites, sous la rubrique des dispositions générales, et le droit qu'il confère peut être assurément exercé depuis le contrat d'union, puisque ce sont les syndics définitifs qu'il charge de présenter au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés. Comment donc, la loi qui donne aux créanciers individuellement le droit de contester les créanciers privilégiés, leur refuserait-elle celui de contester l'admission au passif des créances simples? où serait la raison de cette différence?

Me Leroy, avocat des syndics, répondait qu'il y avait entre les syndics provisoires et les syndics définitifs cette différence de position définie et tranchée par la loi elle-même, que les premiers n'étaient que des *mandataires administrateurs*, et les seconds des *mandataires liquidateurs*; que les premiers représentaient les créanciers comme créanciers, et que les seconds les représentaient comme abandonnataires ou propriétaires de l'actif du failli; qu'aussi les pouvoirs de ceux-ci étaient bien autrement étendus que ceux des autres : ils pouvaient, comme les syndics provisoires, faire les recouvremens, mais aussi liquider, aussi vendre les immeubles, ce que ne pouvaient pas faire les syndics provisoires; que de ce pouvoir de vendre et liquider découlait la conséquence nécessaire de n'être pas à chaque instant gênés dans leur action par le contrôle et l'opposition des créanciers individuellement; que représentant la masse non pas seulement, comme les syndics provisoires, dans des actes conservatoires et d'administration, mais en qualité de liquidateurs, ils ne devaient compte de leurs actes qu'à la masse lorsqu'elle le leur demandait, et qui avait contre eux le droit de censure et de révocation, et dans tous les cas, au juge-commissaire sous la surveillance duquel ils étaient placés pour la garantie des droits des créanciers; et qu'enfin les syndics définitifs que la loi investissait du droit de liquider et de vendre les immeubles sans le concours des créanciers, avaient assurément bien celui d'admettre au passif quelques créanciers retardataires restant à vérifier; que c'est ce qui expliquait pourquoi l'art. 504 était placé au chap. des syndics provisoires, et qu'il n'était pas reproduit dans celui du syndicat provisoire; que l'art. 533 purement exceptionnel n'admettait pas par cela même la conséquence tirée par les adversaires; que d'ailleurs on concevait que la loi eût réservé aux créanciers le droit individuel de contester des priviléges qui, par leur importance, pouvaient diminuer notablement et même absorber tout l'actif, sans pour cela leur continuer, sans l'union, celui de critiquer quelques admissions au passif, ce qui ne pouvait qu'entraver et peut-être éterniser la liquidation sans grand profit pour la masse et souvent à son grand préjudice.

La Cour a partagé cette opinion qui était, ce nous semble, puisée dans une parfaite et profonde entente de la matière; et sur les conclusions conformes de M. Nouguier, substitut du procureur-général, elle a confirmé purement et simplement la sentence du Tribunal de commerce de Paris, dont voici les motifs :

Attendu que la loi détermine d'une manière précise les attributions des syndics provisoires et définitifs; que l'art. 504 du Code de commerce dispose pour la vérification des créances qui précède le concordat ou le contrat d'union; que, dans le cas d'union, l'art. 528 donne aux syndics définitifs le droit de poursuivre et de liquider les dettes actives sous la surveillance du juge-commissaire; que, par le fait de la nomination des syndics définitifs, les créanciers réunis, investis de la totalité des biens du failli, se sont fait représenter par des mandataires auxquels ils ont donné tout pouvoir pour *agir hors leur présence*; qu'ainsi se trouve reconnu le principe de l'inutilité d'admettre chaque créancier à la décision des affaires commencées, puisque les syndics définitifs sont les mandataires de la masse entière;

Le Tribunal (de commerce de Paris) déclare les frères Devesvres non recevables à s'opposer à l'homologation de la transaction avec Presseveaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 avril.

Les préposés des douanes peuvent-ils, même dans l'exercice de leurs fonctions, être légalement porteurs d'une canne à épée?

C'est un rude métier que celui de douanier, chargé de surveiller les marais salans et les côtes de l'Océan. Dormir à peine quelques heures, rôder sans cesse autour des bosses de sel, exposé à toutes les rigueurs du Ciel et à toutes les rancunes des fraudeurs et contrebandiers, voilà les agrémens du métier; il n'y manquait plus que celui d'être traduit en police correctionnelle pour raison de service.

Le 28 mars dernier, le sieur Juin, sous-lieutenant des douanes, faisait une tournée dans le lieu appelé le Rocher, sur la commune d'Esnandes, sa résidence, quand il est abordé par l'adjoint de la commune, qui lui déclare qu'il est instruit que la canne qu'il porte en ce moment est une canne à épée, et qu'en conséquence il le somme de la lui remettre, attendu qu'il va verbaliser contre lui. Le sieur Juin dénie d'abord à l'autorité civile le droit de le désarmer; il refuse de remettre à M. l'adjoint, une arme qu'il a le droit de porter pour l'exercice de ses fonctions. Après bien des explications de part et d'autre, Juin consent enfin à se rendre à la mairie; là, impatienté, il tire l'épée de sa canne, et la brise en appuyant violemment le bout de la lame par terre; puis, il sort en abandonnant le tout à l'autorité.

Un procès-verbal ayant été adressé au procureur du Roi, ce magistrat fit citer Juin devant le Tribunal correctionnel de La Rochelle, comme ayant été trouvé porteur d'une arme prohibée.

Là, après avoir soutenu, mais faiblement, que l'article 314 du Code pénal ne parlant que de stylets et tromblons ne prohibait point explicitement les cannes à épée, Juin a soutenu que dans tous les cas il avait du reste le droit d'être armé comme il l'entendrait, dans l'exercice de ses fonctions. Il présente à l'appui de ce système son brevet

même de douanier, qui, pour exercer son ministère, lui donne l'autorisation de porter une carabine, un sabre et *toutes autres armes*; il se croyait donc en droit de porter sa canne, et la portait ostensiblement depuis quinze ans. Le sous-lieutenant Juin apprend de plus au Tribunal que cette canne, indépendamment de sa défense personnelle, lui servait à un autre usage, et qu'il l'employait en guise de sonde dans l'exercice de ses fonctions. Aux termes des réglemens, il eût pu marcher armé d'une arme, plus grossière il est vrai, mais tout aussi dangereuse. Le défenseur du prévenu donne ici lecture d'une attestation donnée par M. le directeur des douanes, et certifiant qu'il est fourni, *aux frais de l'État*, aux préposés, une sonde à canne : Eh bien ! il a porté, lui, une canne a épée ou à sonde, comme on voudra. Du reste, le sieur Juin prouve par d'autres pièces qu'il est un excellent employé.

Ces moyens de défense n'ont pas été accueillis par le Tribunal. Il a considéré que les réglemens sur les douanes conférant aux préposés le droit de porter toute espèce d'armes, n'entendent évidemment parler que d'armes apparentes et autorisées; que l'article 1er du décret du 12 mars 1806 donne force de loi à la déclaration du 23 mars 1728, sur le port-d'armes, laquelle prohibe les *épées en bâton*; qu'ainsi les cannes à épée sont implicitement comprises dans l'art. 314 qui s'en réfère aux lois et réglemens; que le sieur Juin ne pouvait alléguer qu'il se servait de sa canne comme d'une sonde, puisqu'il pouvait s'en faire délivrer une véritable par la direction; qu'ainsi il n'avait même pas à alléguer pour excuse un motif d'économie.

En conséquence, Juin a été condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens, ainsi qu'à la confiscation de sa canne. Avis aux préposés fashionables qui aimeraient mieux se promener, la canne à la main, sur les marais, que de se passer au cou le lourd briquet officiel.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Compétence. — Jugement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. — Cinq années de reclusion pour un vol de 6 fr. 60 c.

L'affaire qu'avait à juger le Tribunal maritime étant en ce moment soumise, pour le fond, à la décision du Tribunal d'appel à Quimper, nous éviterons tous les détails qui peuvent se rattacher aux faits en eux-mêmes : nous nous bornons à rendre compte des débats auxquels a donné lieu la question de compétence.

Le nommé Stéphan, ancien garde-chiourme, et aujourd'hui aubergiste et revendeur, était accusé d'avoir recelé sciemment divers objets soustraits dans le port. Il fut traduit devant le Tribunal maritime.

Au moment où M. le président, après avoir demandé au prévenu ses nom et prénoms, se disposait à procéder à l'interrogatoire, Me Thomas, défenseur de Stéphan, a demandé la parole pour élever le déclinatoire.

M. le commissaire-rapporteur a pensé que le Tribunal devait toujours procéder à l'instruction et aux débats, sauf à faire droit par un seul et même jugement, tant sur l'exception que sur le fond ; il a fini cependant par s'en rapporter à la prudence des juges.

Le Tribunal, après avoir délibéré sur cet incident, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il est de principe consacré par la loi que toute demande en renvoi élevée par un prévenu, doit être jugée au préalable, et sans que l'incident puisse être joint au fond;

Ordonne que le défenseur sera entendu immédiatement dans ses moyens d'incompétence, pour y être fait droit par jugement séparé.

Me Thomas a développé avec talent les moyens si souvent admis par les divers Tribunaux, concernant l'incompatibilité de l'article 11 du décret du 12 novembre 1806, *sur les Tribunaux maritimes*, avec les principes que la Charte a irrévocablement consacrés, lesquels ne permettent pas qu'un prévenu étranger à la guerre et à la marine, soit traduit devant cette juridiction exceptionnelle. Nul, en effet, ne peut être distrait de ses juges naturels.

Le défenseur cite les nombreux arrêts rendus sur cette question par la Cour régulatrice, et les décisions des autres Cours et Tribunaux du royaume, qui ne balancent pas à adopter la même doctrine. « Enfin, dit le défenseur, jamais jurisprudence ne fut plus unanimement établie. » Il conclut donc au renvoi de la cause devant les juges ordinaires.

M. le commissaire-rapporteur a présenté, de son côté, les objections déjà connues en faveur du système qui tendrait à rendre tous les citoyens justiciables des Tribunaux maritimes. Il a terminé en rappelant de nouveau la dépêche ministérielle du 18 octobre 1834, qui prescrivait à ces Tribunaux de connaître, comme par le passé, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, à l'égard de tous les prévenus quels qu'ils soient, et nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation.

Après de vives répliques, et une courte délibération en la chambre du Conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le nommé Stéphan, qualifié au procès et accusé d'avoir recelé sciemment des effets frauduleusement soustraits au port, n'appartient en aucune manière à la marine ni au service maritime;

Déclare, *à l'unanimité*, son incompétence, et ordonne que ledit Stéphan, ainsi que toutes les pièces de la procédure et les effets servant à conviction, seront mis à la disposition de qui de droit.

M. le commissaire-rapporteur s'est pourvu en révision, mais le pourvoi a été déclaré non recevable.

Cette décision est d'autant plus importante, que jusqu'à ce jour le Tribunal maritime avait persisté à se déclarer compétent, dans des cas absolument semblables.

Stéphan, renvoyé en police correctionnelle, a été condamné à deux années d'emprisonnement ; il a immédiatement interjeté appel devant le Tribunal de Quimper.

Audience du 7 avril.

Le nommé l'Église, garde-chiourme, comparaissait à cette dernière audience du Tribunal maritime, sous l'accusation de complicité de vol avec effraction. Il avait été trouvé nanti d'une pièce de plomb laminé estimée 6 fr. 60 c., laquelle avait été détachée d'une croisée dans le port.

La circonstance d'effraction a été écartée ; mais le Tribunal ayant déclaré, à la majorité de *six voix contre deux*, qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes, a prononcé contre l'accusé la peine de cinq années de reclusion, par application de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 7 mars.

CONFLIT.

Les jugemens par défaut, qui accueillent un déclinatoire proposé par le préfet sont-ils susceptibles d'opposition? (Résolu négativement par M. le commissaire du Roi.)

Lorsqu'un maire, sans avoir fait afficher ni notifier un arrêté préalable, a exhaussé le sol d'un chemin communal, et que cet exhaussement, interceptant le cours d'une fontaine, inonde les propriétés voisines, le juge-de-paix a-t-il le droit au possessoire, sur la plainte d'un des propriétaires inondés, d'ordonner le rétablissement du chemin dans son état primitif? (Non.)

Le sieur Cante, propriétaire, dont un immeuble avait été dégradé par des eaux détournées de leur cours ordinaire par suite de travaux pratiqués de l'autorité du maire de sa commune, assigna ce fonctionnaire au possessoire devant le juge-de-paix pour le rétablissement des lieux. Le juge-de-paix accueillit cette demande. Le maire interjeta appel, et devant le Tribunal saisi, le préfet fit opposer un déclinatoire. Un jugement du 9 décembre 1833, rendu par défaut contre le sieur Cante, admit cette exception. Le préfet fit aussitôt procéder à une expertise pour examiner les lieux. Mais le sieur Cante ayant formé opposition au jugement du 9 décembre 1833, un autre jugement du 2 décembre 1834 rejeta le déclinatoire du préfet et retint la connaissance de l'affaire. Un conflit a été élevé alors par le préfet.

Me Chauveau (Adolphe), avocat du sieur Cante, a soutenu d'abord que les travaux ordonnés par le maire devaient être considérés, non pas comme l'œuvre d'un fonctionnaire public, mais d'un simple particulier; que le maire ne pouvait rien faire sans l'ordonner au préalable par un arrêté qui fût, ou dénoncé aux intéressés, ou du moins affiché; que le recours au préfet, et du préfet au ministre, était ouvert contre les actes du maire-voyer, et que ce recours serait impossible s'il n'y avait pas d'arrêté. Sous un autre point de vue, Me Chauveau a développé ce principe qu'avant tout *spoliatus restituendus*; que l'action du maire avait eu pour effet de dépouiller le sieur Cante d'une partie de sa propriété, et qu'il n'avait pu le faire qu'en remplissant les formalités voulues pour l'expropriation pour cause d'utilité publique; il a cité la jurisprudence sur ce point.

M. Marchand, maître des requêtes, a soulevé la question grave que nous avons posée en tête de cet article et que le Conseil-d'Etat a cru ne pas devoir résoudre. Il a soutenu le bien fondé du conflit en se fondant sur ce que le jugement du 2 décembre 1834, qui y avait donné lieu, avait été rendu hors des pouvoirs du Tribunal dessaisi par son jugement par défaut du 9 décembre 1833. « Ce dernier jugement, a-t-il dit, ne pouvait pas être attaqué par la voie de l'opposition quoique par défaut: le droit d'opposition en effet est fondé sur le droit de défense, or l'exception d'incompétence proposée au nom du préfet est indépendante des parties en cause; que celles-ci donnent ou non leurs conclusions, le Tribunal est tenu de prononcer; le déclinatoire n'est opposé que par une juste déférence pour l'autorité judiciaire et pour ne pas la dessaisir par le moyen rigoureux du conflit avant une mise en demeure; aussi, dans toutes les dispositions qui règlent la procédure des conflits, n'en trouvons-nous aucune qui ordonne la communication du déclinatoire aux parties. »

M. Marchand s'est appuyé ensuite sur la rapidité de la procédure des conflits qu'il a mise en regard des lenteurs et des formes des oppositions aux jugemens par défaut en matière ordinaire; il a dit que l'observation de ces formes était impossible, puisque le préfet n'était pas en cause. Enfin, il a insisté sur les dangers d'une opposition qui viendrait, comme dans l'espèce, après huit mois du jugement par défaut, et après l'exécution des mesures administratives prescrites par le préfet.

Me Chauveau, qui n'avait pas pensé que ce moyen pût être opposé, y a répondu par des observations écrites.

Le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Sur la régularité du conflit :

Considérant que, par le premier jugement du 9 décembre 1833, le Tribunal de Poitiers statuant en appel d'un jugement du juge-de-paix de Vouillé avait dessaisi l'autorité judiciaire, et qu'en élevant le conflit sur le jugement du 2 décembre 1834, qui a révoqué celui du 9 déc. 1833, le préfet du département de la Vienne s'est maintenu dans les limite de ses pouvoirs;

Sur la compétence :

Considérant que l'acte, dont se plaignent les sieur et dame Cante, est une mesure prise dans l'intérêt public et pour le maintien de la solidité de la voie publique, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure d'apprécier les actes de cette nature;

Considérant d'ailleurs que, par son arrêté du 28 juillet 1834, le préfet de la Vienne a réservé aux sieur et dame Cante leurs droits à toute indemnité qui pourrait leur être due;

Art. 1er L'arrêté de conflit est confirmé.

Art. 2. Est considéré comme non avenu le jugement du 2 décembre 1834, rendu par le Tribunal de Poitiers.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La ville de Douai vient encore de perdre un de ses plus anciens magistrats, dans la personne de M. le baron Maloteau de Guerne, président honoraire à la Cour royale de Douai. Il était le père de M. le maire actuel de cette ville. Une affluence considérable de citoyens assistait à ses obsèques. M. le premier président, en robe, accompagnait M. le maire de Douai.

— Mme Cacatte, prévenue de tentative de meurtre sur la personne de son mari, général en retraite, a été transférée de l'hôpital à la maison d'arrêt de Limoges. On se rappelle que cette dame, après avoir porté une douzaine de coups de couteau à son mari, se fit passer pour folle et fut conduite à l'hôpital pour y recevoir des soins.

— Nous recevons quelques détails sur les antécédens du cruel Donatien Miquel, qui, à l'âge de 21 ans, a assassiné, de la manière la plus atroce, son père, médecin au Cause, canton d'Eymet, arrondissement de Bergerac. Nous avons déjà parlé de cet affreux parricide. Déjà depuis long-temps des actes d'une froide et inconcevable cruauté commis sur des personnes et même sur des animaux le signalaient à l'animadversion publique. Entre mille, voici un fait dont nous garantissons la vérité :

Donatien Miquel avait un chien de chasse très beau, très jeune. Il se donna souvent le plaisir barbare de lui arracher, avec un couteau, chacune de ses dents : il avait soin de laisser guérir la plaie avant de recommencer son opération sur l'animal fidèle et gémissant. La répétition de cet acte cruel et brutal fit enfin périr le pauvre chien. Les inclinations féroces de Miquel prenaient de jour en jour un développement plus rapide.

— Un nouveau genre d'escroquerie vient tout récemment d'être importé à Lille : c'est le *vol au campêche*, que Vidocq et ses commentateurs n'ont pas connu, et dont la *Gazette des Tribunaux* n'a jamais parlé. Voici comment les choses se passent :

Un particulier d'une mise décente, portant une face débonnaire, se présente chez vous, tenant à la main un paquet d'nn médiocre volume, très proprement ficelé; ce paquet renferme des graines, des racines ou des oignons, que votre frère, votre oncle ou votre cousin, l'horticulteur, a chargé de remettre chez vous pour lui être transmis le plus promptement possible à Douai, Arras ou Béthune, où il cultive avec succès la tulipe ou le salsifis, la carotte ou l'œillet. Comme vous n'avez aucun des goûts simples de votre parent, et que la vue de ces graines, de ces racines ou de ces oignons n'aurait pour vous aucun charme, vous vous abstenez d'ouvrir ce paquet si proprement fait, et vous payez sans contrôle les 6 ou 7 francs que l'on réclame pour le montant de la note que renferme une lettre jointe à l'envoi que l'on vous prie de ne pas différer. Si vous êtes quelque peu curieux, vous prenez lecture de cette lettre, qui vous a été remise non cachetée, et vous y voyez que l'expéditeur se réjouit d'avoir fait la connaissance de votre parent; qu'il est persuadé qu'il sera très satisfait de cet envoi, et qu'il en va faire de semblables à tous les horticulteurs des environs. Cependant, vous profitez de la première occasion pour envoyer à son adresse ce précieux paquet. Votre parent, qui n'attend ni graines, ni racines, ni oignons de Lille, ne sait ce que cela veut dire; la lettre est pour lui une énigme, et ce n'est que lorsqu'il ouvre le paquet qu'il s'aperçoit que vous avez été dupe d'une mystification, et que le monsieur, à la mise décente et à la face débonnaire, a abusé de son nom pour vous soutirer la petite somme que vous lui avez remise avec trop de confiance. Le paquet ne contient que de la sciure et quelques morceaux de bois de campêche. Un grand nombre de nos concitoyens se sont déjà laissés prendre à cette sorte de *poisson d'avril*, que la police espère à son tour faire tomber dans ses filets.

(*Echo du Nord.*)

PARIS, 1er MAI.

— Diverses promotions viennent d'avoir lieu à la Préfecture de police. M. Petit, officier de paix, a été appelé au commissariat de police de la ville de Saint-Denis, en remplacement de M. Collin, qui sera installé aujourd'hui même, comme commissaire de police à Chaillot ; M. Devoud, qui occupait cette dernière résidence, passe commissaire de police à la Préfecture, bureau des délégations, en remplacement de M. Masson, nommé commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété.

— D'après la loi du 22 juin 1833, relative aux conseils généraux de département, lorsque la contestation du cens d'un membre élu porte sur une question d'attribution de contributions, les conseils de préfecture doivent renvoyer les parties devant les Tribunaux ordinaires, seuls juges compétens pour décider cette question. Il a été rendu plusieurs ordonnances qui ont annulé des arrêtés de conseils de préfecture dans lesquels ce principe a été méconnu. Nous croyons devoir le signaler afin que les conseils de préfecture se pénètrent de cette règle de compétence. Dans la séance du 2 avril, une ordonnance a encore été lue sur ce point, à l'occasion de l'élection du sieur Laffore au conseil-général du département des Basses-Pyrénées. Elle est ainsi conçue :

Considérant que dans l'espèce le sieur Laffore, membre élu, se prévalait d'un acte de délégation de contributions de la part de sa belle-mère pour compléter le cens voulu par la loi pour devenir membre du conseil-général ; que cette contestation porte sur une question d'attribution de contributions dont la connaissance est réservée aux Tribunaux ordinaires; d'où il suit que c'est à tort que l'arrêté attaqué a statué sur cette question ;

L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées du 13 février 1834 est annulé dans la partie qui a statué sur la question d'attribution de contributions.

— Deux dames de la Halle endimanchées s'en vienne nt du même pas, mais de deux côtés différens, exposer leurs griefs devant le Tribunal de police correctionnelle. La prévenue porte un tablier blanc négligemment retroussé ; la plaignante a le bras gauche assez coquettement en écharpe.

La plaignante parle ainsi la première : « Comme de juste et de raison, je viens me plaindre à la justice, parce que j'en ai le droit d'abord, et vous allez voir plutôt. Voilà qu'un jour nous allons faire un pique-nique avec Madame et une autre encore. Quand vient à s'agir de payer, chacun en devait être pour son écot, qui était de 17 sous somme totale. Moi, n'ayant pas de monnaie, Madame paie : je suis bonne pour 17 sous, je crois, et même je les lui ai restitués au moyen d'un pot-au-feu de 19 sous que j'ai payé depuis à son acquit à une autre. C'est bon ; voilà que je n'y pensais plus, quand Madame vient m'agonir en pleine Halle en me disant : « Paie donc, paie » donc, *la perle fine du quartier*, » et un tas d'autres horreurs telles que les p... et les f..., que je ne veux pas souiller vos chastes oreilles ; non content, me saisit mon tabelier, et me tiraillait pas mal comme ça. Moi, ça me vexe ; et me dégageant tout doucement, v'là Madame qui tombe sur une manne, dont son bonnet a roulé et ses cheveux sont devenus épars. Furieuse, elle se relève comme une lionne, et me dit : « Faut nous battre ; sors donc, » faut que je te fasse danser ton bonnet ! » Moi, retenant mon bonnet, bien sûr, j'y porte les deux mains. Pour lors, v'là un coup de poing solide qui me déboîte l'épaule, dont j'ai été cinq quarts-d'heure sans connaissance ; puis l'Hôtel-Dieu a passé par là, et tout est dit. »

On passe à l'audition des témoins. Le premier, vigoureux luron, se présente avec infiniment de politesse, et après avoir prêté serment, s'écrie d'une voix tonnante : « Ni vu, ni connu, Messieurs : il est indécent de déranger pour rien d'honnêtes citoyens. » (On rit.)

Le deuxième témoin raconte les faits ci-dessus et déclare qu'elle a vu la prévenue *poser* la main sur le coude de la plaignante.

M. le président : Mais il paraît que cette main était assez vigoureusement *posée*, puisque cette main, simplement *posée* à votre compte, a démis l'épaule de la plaignante.

Le témoin : Y avait un peu de vivacité, peut-être.

La parole est à la prévenue : « Dam, voyez-vous, Messieurs, v'là ce qui prouve la vérité du proverbe *les bons comptes font les bons amis*. Si j'avais pas payé pour elle, et si elle ne m'avait pas dit qu'elle avait remis les 17 sous en question, au moyen d'un pot-au-feu qui n'existe que dans son imagination, n'y aurait rien eu, très sûr : moi, outrée qu'on ose m'interpeller en plein marché, je la presse un peu pour qu'elle paie ; elle se vexe de ce que je l'appelle *la perle fine* ; elle m'en a dit bien d'autres, et non contente de ça, me griffe mes pauvres yeux et toute ma figure, et me culbute dans un tas d'œufs dont j'ai fait une fameuse omelette, et puis mon bonnet en l'air et mes cheveux tout hagards..... qu'on se moquait de moi, fallait voir. Alors je me relève, et je veux lui mettre aussi à l'air sa perruque, parce que, voyez-vous, elle n'en a pas plus qu'une queue de rat, ce qui fait qu'elle défendait si bien son bonnet... Ma foi, le coup a parti plus fort que je ne le voulais, et j'ai été bien fâchée de son malheur, allez... Nous avons été si amies de tout depuis notre première communion. »

Le Tribunal, admettant qu'il y a eu réciprocité d'injures, renvoie la prévenue sur ce chef, mais quant aux voies de fait, la condamne à 16 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

— « M. le président, dit le plaignant, je viens vous dénoncer un crime véritablement extraordinaire, c'est que remontant un de ces matins dans mon domicile, je n'y ai plus trouvé ma montre : je me suis dit tout de suite : « Faut qu'on me l'ait prise, car j'étais sûr de l'avoir encore avant de descendre » ; et probablement que quelqu'un se sera permis d'entrer dans ma chambre pendant que je n'y étais pas, d'autant que j'avais laissé la clé sur ma porte, et j'ai l'idée que c'est Monsieur qui est là sur le banc qui a fait le coup. »

M. le président : Et sur quel motif vous fondez-vous ?

Le plaignant : C'est que j'ai rencontré monsieur sur l'escalier.

Le prévenu : Là, voyez, qu'est-ce que ça prouve ?

Le plaignant : Ça prouve que vous allez entendre la portière.

La portière introduite dépose ainsi : « Ce locataire descendit dans mon habitation, tout effaré, me disant si je n'avais vu personne ; bien certainement, que je lui dis, il ne peut pas passer un chat sans que je le voie d'abord ; alors m'ayant conté tout, je m'écriai : faut fermer la porte et faire une visite domiciliaire dans l'escalier, la cave et le grenier, et nous retrouverons votre individu. Y a pas eu beso n de chercher long-temps, le criminel se livra bientôt lui-même, parce que tôt ou tard faut que le crime reçoive sa récompense, et bref il voulait sortir. Pour lors, moi, barrant la porte de mon propre corps, je lui demandai d'un air imposant, le voyant totalement étranger à la maison : » D'où venez-vous ? — Je viens de la haut. — D'où de la haut ? Il cherche à me faire comprendre qu'il venait d'un endroit, vous savez, ça ne se dit pas ça se devine. Non, Monsieur, lui dis-je, il n'y en a pas là-haut. » Cela dit fermement lui fit tant d'effet, qu'on le conduisit chez le commissaire de police.

Le prévenu : Y a du vrai dans tout ça, mais quand on m'a fouillé chez le commissaire de police, qu'est-ce qu'on m'a trouvé, s'il vous plaît ?.... pas plus de montre que ma première chemise. (On rit.)

La portière : Pour ca, il paraît que c'est conforme.

M. le président : Mais comment se fait-il que vous soyez entré ainsi dans cette maison ?

Le prévenu : Dam, que voulez-vous ? c'est mon habitude.

M. le président : Comment, votre habitude ! vous entrez ainsi sans motif dans les maisons ? (On rit.)

Le prévenu : Ah ! mon Dieu, oui, quand ça presse, j'entre dans la première maison venue, c'est mon habitude. (Hilarité.)

M. le président : Mais vous avez là une fort mauvaise habitude.

La portière : Ne le croyez pas, M. le président : ça ne pressait pas d'abord, à preuve qu'il a passé devant au quatrième sans entrer, et qu'il n'y avait pas du tout de ce qu'il cherchait au sixième.

Le prévenu : Certainement qu'il n'y en a pas, et c'est pour ça que j'étais si malheureusement allant frapper à toutes les portes.

La portière : Si vous aviez voulu, vous n'aviez qu'à frapper au quatrième... C'est si apparent que vous sentez bien qu'on ne peut pas se tromper : une petite porte pour lors et le numéro d'usage. (On rit.)

Le prévenu a beau soutenir qu'il n'est monté au sixième, que poussé par la plus impérieuse nécessité qu'il n'a pu satisfaire encore, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à trois mois de prison.

— Les perquisitions de la police sur le crime commis dans la rue Richelieu, sont terminées, et l'instruction judiciaire, qui est confiée à M. Jourdain, est en pleine activité. Nous apprenons que l'abbé Renaud, desservant l'église Notre-Dame-des-Champs, avait été sollicité pour prêter une douzaine de mille francs à Lhuissier, qui désirait exploiter un hôtel garni ; mais heureusement l'honorable ecclésiastique a été averti à temps, par les journaux, de la prévention qui planait sur cet homme.

— La chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles a, par son ordonnance du 28 avril, très longuement motivée, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre aucun des éditeurs et imprimeurs de journaux de cette ville, poursuivis à la requête du ministère public, du chef d'avoir annoncé dans leurs feuilles la vente par actions et la mise en loterie de différens châteaux situés en Allemagne.

Le ministère public doit former opposition à cette ordonnance.

— Le Tribunal de police correctionnelle d'Amsterdam a prononcé, le 23 de ce mois, dans la cause de M. I. R. Bischoffsheim, accusé d'avoir continué une loterie illégale ouverte à Anvers. Le Tribunal a déclaré que le prévenu n'était pas coupable de ce délit, mais bien d'avoir émis des annonces concernant une loterie étrangère, et en conséquence M. Bischoffsheim a été condamné à une amende de 150 fl. et aux frais du procès. Le ministère public avait requis l'application d'une amende de 315 fl.

A cette occasion on se rappelle, dit le *Handelsblad*, qu'en 1820 notre Tribunal a prononcé un pareil jugement contre le sieur Cotray, du chef d'émission du plan des actions Rotschild, et qu'alors la Cour d'appel de La Haye, sur l'appel interjeté par M. Cotray, a cassé ce jugement.

— Une veuve de trente-six ans, encore fraîche et galante, mistriss Browning, tenant l'auberge de *Britannia*, à Woolwich, où se trouve l'un des principaux arsenaux de l'Angleterre, était éprise de la passion la plus vive pour Carroll, jeune caporal dans la marine royale. Leur mariage était fixé à vendredi dernier. Le dimanche qui a précédé, pendant que mistriss Browning passait la soirée avec son futur, des parens de cette femme, surnommée dans le pays *la belle aubergiste*, arrivèrent et lui firent des représentations sur son extravagance. Ils l'invitèrent à profiter des quatre jours qui lui restaient encore pour réfléchir s'il lui convenait d'épouser un militaire que d'un moment à l'autre son devoir pouvait emmener loin de Woolwich, et qui d'ailleurs beaucoup plus jeune qu'elle, ne pouvait être amoureux que de ses écus.

La veuve, et surtout Carroll prirent fort mal ces conseils. Carrol déclara que si mistriss Browning cédait aux avis que se permettaient de lui donner de mauvaises langues, avant huit jours elle périrait de sa main.

Il faut croire que mistriss Browning avait été au moins ébranlée par les remontrances de sa famille, car le jeune caporal a exécuté ses menaces. Mardi matin, vers onze heures, il est entré chez mistriss Browning, s'est approché d'elle pendant qu'elle était à son comptoir, et l'a poignardée de plusieurs coups de couteau. La malheureuse a expiré sur-le-champ et sans proférer une parole. Le meurtrier s'est laissé arrêter sans résistance, et d'après le *verdict* du jury d'enquête convoqué par le coroner, il sera mis en jugement pour crime d'assassinat.

Les gens superstitieux remarquent que cinq ans auparavant, jour pour jour, John Browning, mari de la *belle aubergiste*, ayant à se plaindre de la coquetterie de sa femme, s'est pendu de désespoir dans son grenier. Ils voient dans cet événement une punition du Ciel.

— En annonçant l'exécution à Bristol d'Anne Burdock, condamnée à mort pour crime d'empoisonnement (voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 26 avril), nous avons dit qu'elle avait fait, avant de marcher au supplice, des révélations à une femme qui la servait dans sa prison. Cette femme, nommée Bayton, s'est conformée aux volontés de la condamnée en ne faisant connaître qu'après sa mort tous les détails du crime. Anne Burdock a fait acheter, par un jeune apprenti nommé Evans, pour deux sous d'arsenic jaune, et l'a administré par petites doses à la malheureuse veuve Smith, dont elle convoitait l'héritage. Dans ses derniers momens Anne Burdock se félicitait d'être condamnée pour empoisonnement et non pour spoliation de succession, espérant que par ce moyen ses enfans conserveraient les 500 livres sterling (12,500 fr.) qui composent sa fortune.

Conformément à l'arrêt, elle a été inhumée dans l'intérieur de la geôle. Avant sa sépulture, les docteurs de Bristol, parmi lesquels se trouvent plusieurs adeptes de la phrénologie, ont étudié attentivement son crâne. Ils l'ont trouvé d'une conformation singulière : le front était très bas, les pommettes des joues étaient fort alongées ; les organes de la fermeté, de la *secretivité* et de la ruse étaient largement développés, mais l'organe de l'amour maternel était à peu près imperceptible, et l'on a cherché en vain l'organe du meurtre et celui du vol. MM. les cranologues sont convenus qu'à beaucoup d'égards la conformation du symiput et de l'occiput, rapprochée des habitudes bien connues d'Anne Burdock, dérangeait tout leur système.

On a placé sur la fosse une pierre de six pieds de long sur trois de large, où se lit cette inscription :

«Ci gît la dépouille mortelle d'Anne Burdock, exécutée dans cette geôle le 15 avril 1835, dans sa 38e année, pour meurtre commis volontairement à l'aide du poison sur la personne de Clara-Anne Smith, demeurant en cette ville de Bristol. »

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

MAISON CENTRALE DES NOURRICES.

Rue du Temple, 36.

PRIX : depuis 18 jusqu'à 36 fr., suivant les distances de 5 à 20 lieues de Paris. Dans ces sommes se trouvent compris le traitement de la nourrice, les transports de paquets, la surveillance des médecins, le traitement des maladies des enfans, la fourniture des médicamens, la vaccination, les bulletins de situation apportés *deux fois par mois* dans l'état de santé, et *tous les deux jours* en cas de maladie. Il n'y a ni sucre ni savon à donner. Pour plus de détail, voir les prospectus.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevart Poissonnière, 25.

Adjudication définitive le 24 mai 1835, heure de midi, par licitation, en l'étude de Me Ventenat, notaire à Charenton-le Pont, en neuf lots, dont les cinq premiers pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, composé de maisons et ancien moulin, cour, bâtimens, verger, prairies, etc. ; le tout bordant un bras de la Marne et situé à Charenton-St-Maurice, n. 67 bis.

1er lot, se composant d'une grande maison bourgeoise avec prairies, jardin anglais bordant la rivière, d'un clos en côte planté en bois, d'une grande cour entourée de bâtimens à usage, au rez-de-chaussée, d'écuries, remises, serre, etc. ; au premier de grands ateliers avec manége, ayant servi à une manufacture ; contenance totale, 5 arpens environ. Mise à prix : 30 000 fr.

2e, 3e, 4e et 5e lots, se composant chacun d'un arpent de prairie bordant la rivière. Mise à prix de chacun de ces lots, 2,000 fr.

6e lot, se composant d'un ancien moulin, ayant ses tournans et travaillans ; la force d'eau qui passe dessous est estimée à dix-huit chevaux ; contenance, un arpent 25 perches. Mise à prix : 10,000 fr.

7e lot, maison bourgeoise, avec jardin bordant la rivière, d'une contenance d'environ 80 perches. Mise à prix : 6.500 fr.

On accordera de grandes facilités pour le paiement, et on entrera en jouissance de suite.

Des voitures partent toutes les heures de Paris, rue de la Tournelle, n. 17.

S'adresser,

1° A Me Lambert, avoué poursuivant, boulevart Poissonnière, 25 ;

9° A Me Ventenat, notaire à Charenton-le-Pont ;

3° Et sur les lieux pour voir la propriété.

Adjudications préparatoire le 23 mai, et définitive le 6 juin 1835, à l'audience des criées de Paris, d'une MAISON de campagne avec enclos de quatre arpens, ssse à Vitry, près Paris, et dépendant de la succession de M. Gairal, avocat. Estimation, 16,500 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3 ; et à Me Robert, avoué, passage des Petits-Pères, n. 1.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route ; elle consiste : 1° en un château, parc, jardin et dépendances ; 2° en 323 hectares de bois ; 3° 30 hectares de terre labourable, et deux hectares de vigne. Son revenu est de plus de 13,000 francs.

S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuve-le-Roi, et à Me Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n. 16. (144)

A VENDRE, excellente ÉTUDE D'AVOUÉ, à Béthune, département du Pas-de-Calais. S'adresser à Me Leroi, avocat à Béthune. (121)

A CÉDER, une ÉTUDE D'AVOUÉ à Dunkerque, département du Nord. — S'adresser à M. Alphonse Camus, huissier, rue St-Antoine, n. 88, à Paris.

A CÉDER avec de grandes facilités, une CHARGE à Paris. Produit bien justifié, 6,000 fr. Prix : 33,000 fr.

Un établissement industriel, produits première nécessité ; bénéfices 3 à 4,000 fr. Prix : 12,000 fr. avec le matériel.

S'adresser à M. Chevallier, rue St-Marc, 9. (Affr.)

MARQUE DU LINGE

PAR LE PROCÉDÉ ANGLAIS.

Moyen simple, facile, beaucoup plus expeditif et dix fois plus économique que la marque avec le coton. Un nom composé de cinq lettres ne revient qu'à un centime. Prix : 1 f. 50 c. — Au dépôt général, quai Saint-Michel, n. 11.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 2 mai.

	Heur.
CLAIRET, Md boucher. Clôture	9
FIGEL, Md de mérinos. Syndicat	11
RENOUARD, négociant. Clôture	11
COTTIN DE JUST, Md de vin. id.	12
LEFEVRE, cordonnier. id.	12
EYMARD, ancien vernisseur id.	12
CHAUVIN, négociant. Vérification	12
STER, ébéniste. Concordat	12 1/2
MARCELIN, limonadier. Syndicat	12 1/2
FAVEERS, mécanicien. Vérification	1
SARRAUTE jeune, BONNIER et Ce, négocians en nouveautés pour gilets. Syndicat	2
TISSERNE, Me Carrier. Clôture	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
DUMOUTIER, Md de vin en gros, le	4	11 1/2
BOULARD et femme, filateurs, le	4	12
FERAND, Md de blondes, le	5	11
PEINCHAUT, maître menuisier, le	6	9
HUREL, fabricant de papiers, le	6	11
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le	6	9
VALLET, entrepreneur de maçonnerie, le	7	10
LEFEVRE, graveur, le	7	10
REGNAULT, maître de pension, le	7	10
GEISMAR, négociant, le	7	10
GODARD, entrepreneur de maçonnerie et commis architecte, le	8	10
Demoiselle DOYER et le sieur DEBY, Mds de vin, le	8	10
ARSON, filateur, le	8	10
VACHERON, négociant, le	8	12
ANNE, Md tailleur, le	9	12

PRODUCTION DE TITRES.

BROUST, Md de vin à Paris, rue de Touraine, 7. — Chez M. Salmon, à Bercy, 19.

MAIRET, sellier à Paris, rue de l'Echiquier, 35. — Chez MM. Dumas, rue Beaurepaire, 15 ; Roussel, rue Bichat.

MASSIEU, herboriste à Paris, rue Taranne, 21. — Chez M. Jéhan, rue des Lombards, 15.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.